

La visite de pré-reprise

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 dispose qu'en sus de l'examen périodique obligatoire, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée.

Il n'existe pas à proprement parlé de visite dite de pré-reprise. Toutefois, il peut être nécessaire de rencontrer l'agent avant sa reprise effective pour préparer son retour à l'emploi et afin de préciser :

- les conditions d'un aménagement,
- les pistes de reclassement,
- La mise en œuvre d'actions de maintien et de retour à l'emploi en liaison avec la MAME.

QUI PEUT LA DEMANDER ?

En règle générale, la visite de pré-reprise découle de la nature des avis qui sont rendus par la commission de réforme ou le comité médical lorsqu'ils subordonnent la reprise de l'agent à un aménagement ou un reclassement. En dehors de cette hypothèse, la demande émane en général :

- de l'agent,
- du médecin traitant ou du médecin agréé,
- de la collectivité.

QUI LA REALISE ?

Le médecin de prévention.

QUAND A-T-ELLE LIEU ?

Elle s'effectue pendant l'arrêt de travail, avant la date de reprise.

L'agent devra se présenter à la visite de pré-reprise avec :

- son dossier médical (radiographies, derniers comptes rendus médicaux ou chirurgicaux, ...),
- un éventuel courrier du médecin traitant.

La nature de l'avis rendu

Après cette visite, le médecin de prévention ne délivre pas d'avis de compatibilité avec le poste dans la mesure où l'agent est toujours en arrêt de travail. Toutefois, le médecin indique ses préconisations pour aider l'employeur à bâtir un nouveau profil de poste.

A ce stade, le médecin de prévention peut :

- lister les capacités restantes,
- préciser les restrictions.

Toutefois, dans certaines hypothèses, des orientations plus précises demeurent possibles et notamment :

- Si la collectivité a déjà bâti un profil de poste (dans ce cas, le médecin sans se prononcer sur la compatibilité peut indiquer que la réintégration est possible sur le poste proposé),
- La collectivité peut également demander au médecin de prévention des indications sur :
 - o les activités que l'agent peut exercer,
 - o les lieux ou services d'affectation.

La visite médicale de pré-reprise demeure en définitive un outil très utile afin d'organiser de façon graduelle le retour de l'agent au travail en particulier lorsqu'il existe des difficultés, des séquelles ou un nouvel handicap quelconque modifiant l'aptitude et de permettre au médecin de prévention de planifier à l'avance avec l'employeur de meilleures conditions de réinsertion professionnelle.